

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## COMITÉ MIXTE DE L'EEE

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 72/96

du 13 décembre 1996

**modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 62/95<sup>(1)</sup>;

considérant que la directive 95/54/CE de la Commission, du 31 octobre 1995, portant adaptation au progrès technique de la directive 72/245/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur et portant modification de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques<sup>(2)</sup>, doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 70/156/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

← 395 L 0054: directive 95/54/CE de la Commission du 31 octobre 1995 (JO n° L 266 du 8. 11. 1995, p. 1).→

2. Le tiret suivant est ajouté au point 11 (directive 72/245/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

← 395 L 0054: directive 95/54/CE de la Commission du 31 octobre 1995 (JO n° L 266 du 8. 11. 1995, p. 1).→

*Article 2*

Les textes de la directive 95/54/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

<sup>(1)</sup> JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 36.

<sup>(2)</sup> JO n° L 266 du 8. 11. 1995, p. 1.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1996.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

H. HAFSTEIN

---